



**Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.  
Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007. - Textes Salaires - Avenant n° 18 du 18 mars  
2010 relatif aux salaires minima**

Etendu par arrêté du 27 octobre 2010 JORF 9 novembre 2010

## IDCC

> 2596

## SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 18 mars 2010.

> Organisations d'employeurs :

FNCF ; CNEC.

> Organisations syndicales des salariés :

FS CFTD ; FO ; CSFV CFTC.

## INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

> Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil qui suivra la date de publication de l'arrêté d'extension au J.O.

## NUMÉRO DU BO

> 2010-30

## LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> [Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.](#)

### Préambule

#### Article

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux conviennent de revaloriser l'ensemble des grilles de rémunérations.

Ainsi, le présent avenant annule et remplace les dispositions des articles 1.2 « Emplois de la coiffure », 1.2.1 « Emplois techniques de la coiffure », 1.2.2 « Emploi technique agent de maîtrise de la coiffure », 1.3 « Esthétique-cosmétique », 1.4 « Employés non techniques », 1.5 « Agents de maîtrise et cadres administratifs », 1.6 « Responsables d'établissement » et 1.7 « animateur de réseau » de l'avenant n° 12 du 16 juillet 2008 à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes.

#### Article 1er

En vigueur étendu

#### Rémunérations. – Généralités

#### Article 1.1

En vigueur étendu

#### Salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels des salariés des entreprises soumises à la présente convention collective sont définis ci-

après.

## Article 1.2

En vigueur étendu

### Salaires minima conventionnels des employés de la coiffure

(En euros.)

| Classification coefficient         | Définition de l'emploi (activités effectuées)   | Qualification requise   | Salaire minimum |
|------------------------------------|---|---|-----------------|
| Assistant 100                      | Exerce sous le contrôle d'un coiffeur les actes techniques de la coiffure, participe aux stratégies de fidélisation de la clientèle et à la promotion des produits et services.<br>Accueille, utilise les méthodes de suivi technique de la clientèle. Prépare l'outillage, peut en contrôler et en assurer la désinfection.  | Salarié non diplômé.  | 1 360           |
| Assistant ou Coiffeur débutant 110 |   | Salarié titulaire du CAP ou salarié justifiant de 4 à 7 années d'exercice dans la profession.   | 1 370           |
| Coiffeur 120                       | Peut exercer en toute autonomie l'une ou l'autre des tâches suivantes :<br>Maîtrise les techniques de l'accueil, du suivi, d'encaissement et de prise de congé.<br>Participe à l'évaluation des attentes du client.<br>Assure la présentation et maîtrise la stratégie de vente des produits et des services.<br>Renseigne et exploite les fichiers clients.<br>Intègre et met en œuvre les techniques de coiffure les plus usuelles (auxquelles sont assimilées les tâches de coloriste, permanentiste).<br>Assure la gestion des produits et des matériels. | Salarié non diplômé justifiant de 8 années d'exercice dans la profession<br>ou<br>salarié titulaire du CAP suivi de 2 années d'exercice dans la profession<br>ou<br>salarié titulaire d'une mention complémentaire (post 1998). | 1 375           |
| Coiffeur confirmé 130              | Idem coiffeur coefficient 120.  | Salarié titulaire du CAP suivi de 8 années d'exercice dans la profession<br>ou<br>salarié titulaire d'une mention complémentaire (post 1998) suivi de 3 années d'expérience dans la profession.                                 | 1 385           |

Tout salarié, quel que soit son niveau, pratiquant la manucure et/ou l'épilation de sourcils, bénéficiera d'une majoration de son minimum conventionnel de 48,78€.

#### 1.2.1. Salaires minima conventionnels des emplois techniques de la coiffure

(En euros.)

| Classification coefficient | Définition de l'emploi (activités effectuées)   | Qualification requise  | Salaire minimum |
|----------------------------|---|--|-----------------|
| Coiffeur qualifié 140      | Peut exercer en toute autonomie l'une ou l'autre des tâches suivantes :<br>Maîtrise les techniques de l'accueil, du suivi, d'encaissement et de prise de congé.<br>Participe à l'évaluation des attentes du client.<br>Assure la présentation et maîtrise la stratégie de vente des produits et des services.<br>Renseigne et exploite les fichiers clients.<br>Intègre et met en œuvre les techniques de coiffure les plus usuelles (auxquelles sont assimilées les tâches de coloriste, permanentiste).<br>Assure la gestion des produits et des matériels. | Salarié titulaire du BP ou du BM.  | 1 425           |
| Coiffeur qualifié 150      |   | Salarié titulaire du BP ou du BM, suivi de 5 années d'exercice dans la profession. | 1 460           |

Tout salarié, quel que soit son niveau, pratiquant la manucure et/ou l'épilation de sourcils bénéficiera d'une majoration de son minimum conventionnel de 48,78€.

### 1.2.2. Salaires minima conventionnels des employés techniques et agents de maîtrise de la coiffure

(En euros.)

| Classification coefficient | Définition de l'emploi (activités effectuées)   | Qualification requise   | Salaire minimum |
|----------------------------|---|---|-----------------|
| Coiffeur qualifié<br>160   | Peut exercer en toute autonomie l'une ou l'autre des tâches suivantes :<br>Maîtrise les techniques de l'accueil, du suivi, d'encaissement et de prise de congé.<br>Participe à l'évaluation des attentes du client.<br>Assure la présentation et maîtrise la stratégie de vente des produits et des services.<br>Renseigne et exploite les fichiers clients.<br>Intègre et met en œuvre les techniques de coiffure les plus usuelles (auxquelles sont assimilées les tâches de coloriste, permanentiste).<br>Assure la gestion des produits et des matériels. | Salarié titulaire du BP ou du BM, suivi de 10 années d'exercice dans la profession. | 1 555           |

Tout salarié, quel que soit son niveau, pratiquant la manucure et/ou l'épilation de sourcils bénéficiera d'une majoration de son minimum conventionnel de 48,78€.

### Article 1.3

En vigueur étendu

#### Salaires minima conventionnels des employés de l'esthétique-cosmétique

(En euros.)

| Définition de l'emploi   | Coef. | Salaire minimum |
|--|-------|-----------------|
| 1. Manucure et/ou maquilleur(se) débutant(e) ayant effectué une formation dûment attestée ou sanctionnée par un diplôme<br>ou<br>Esthéticien(ne) débutant(e) non titulaire du CAP esthétique-cosmétique mais justifiant d'une formation dispensée par un établissement technique (CFA ou lycée professionnel). | 105   | 1 355           |
| 2. Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CAP esthétique-cosmétique ou ayant au moins 3 années d'exercice dans la profession<br>ou<br>Esthéticien(ne) titulaire du CAP esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice dans la profession.   | 115   | 1 365           |
| 3. Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CAP esthétique-cosmétique et ayant au moins 5 années dans sa spécialité après l'obtention de ce diplôme<br>ou<br>Esthéticien(ne) titulaire du CAP d'esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice après l'obtention du diplôme.                    | 125   | 1 370           |
| 4. Esthéticien(ne) titulaire du BP ou BM ou bac pro de l'esthétique-cosmétique.  | 135   | 1 375           |
| 5. Esthéticien(ne) titulaire du BP ou BM ou bac pro de l'esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice après l'obtention du diplôme.   | 145   | 1 380           |
| 6. Esthéticien(ne) titulaire du BTS de l'esthétique-cosmétique.  | 155   | 1 400           |
| 7. Esthéticien(ne) titulaire du BTS de l'esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice après l'obtention du diplôme.   | 165   | 1 425           |

### Article 1.4

En vigueur étendu

#### Salaires minima conventionnels des employés non techniques

(En euros.)

| Définition de l'emploi   | Coef. | Salaire minimum |
|--|-------|-----------------|
| 1. Personnel de nettoyage ou de gros travail ; manutentionnaire. | 100   | 1 355           |

|   |     |       |
|---|-----|-------|
| 2. Hôte d'accueil, de caisse et de vente ; employé de comptabilité.   | 110 | 1 365 |
| 3. Hôte d'accueil, de caisse et de vente ayant 3 années d'exercice dans la profession<br>ou<br>Employé(e) de comptabilité ayant 3 années d'exercice dans la profession. | 120 | 1 370 |
| 4. Hôte d'accueil, de caisse et de vente ayant 5 années d'exercice dans la profession, aide-comptable, secrétaire.  | 130 | 1 390 |

## Article 1.5

En vigueur étendu

Salaires minima conventionnels des agents de maîtrise et cadres administratifs

(En euros.)

| Définition des emplois   | Coef. | Salaire minimum |
|--|-------|-----------------|
| <b>I. – Agents de maîtrise</b>   |       |                 |
| 1. Secrétaire de direction.  | 230   | 1 568           |
| 2. Comptable : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux nécessaires à la comptabilité générale et commerciale et être capable de dresser le bilan sous les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable.   | 240   | 1 588           |
| 3. Attaché de direction.   | 250   | 1 649           |
| 4. Chef de service administratif, dirige sous les ordres d'un cadre supérieur ou du chef d'entreprise un service aux attributions délimitées.<br>Directeur commercial d'un établissement comportant de 11 à 15 salariés.   | 285   | 1 811           |
| 5. Chef du personnel : agit par délégation de la direction pour l'embauche et le licenciement du personnel et les relations sociales avec celui-ci ou ses représentants.<br>Comptable qualifié susceptible de conduire toutes les opérations de comptabilité d'entreprise jusqu'au bilan.                      | 295   | 1 865           |
| 6. Directeur commercial d'un établissement comportant plus de 15 salariés.   | 305   | 1 950           |
| <b>II. – Cadres administratifs</b>   |       |                 |
| Directeur administratif : assure la coordination de plusieurs services d'une entreprise sous la direction du chef d'entreprise ou d'un cadre supérieur.  | 330   | 2 070           |
| Cadres occupant des positions hiérarchiques supérieures  |       |                 |
| Elles comprennent des cadres ou assimilés occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. | > 330 | 2 345           |

## Article 1.6

En vigueur étendu

Salaires minima conventionnels des responsables d'établissement

(En euros.)

| Niveau. – Définition de l'emploi                                   | Coef. | Salaire minimum |
|--|-------|-----------------|
| Responsable d'établissement (établissement de 0 à 9 salariés)      | 300   | 1 817           |
| Responsable d'établissement (établissement de 10 à 19 salariés)    | 370   | 2 131           |
| Responsable d'établissement (établissement de 20 salariés et plus) | 500   | 2 704           |

Conformément à l'article 8.2.5 de la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006, les responsables d'établissement dont l'organisation du temps de travail s'effectue sous forme de forfait en jours se verront appliquer une majoration minimale de leur rémunération de 10 % des minima conventionnels fixés ci-dessus.

## Article 1.7

En vigueur étendu

### Salaires minima conventionnels des animateurs de réseau

(En euros.)

| Niveau. – Définition de l'emploi                   | Coef. | Salaire minimum |
|--|-------|-----------------|
| Animateur de réseau (de 2 à 5 établissements)      | 510   | 2 537           |
| Animateur de réseau (de 6 à 10 établissements)     | 520   | 2 659           |
| Animateur de réseau (de plus de 10 établissements) | 530   | 2 745           |

## Article 2

En vigueur étendu

Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil qui suivra la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel, date à laquelle il annulera et remplacera les dispositions visées dans le préambule du présent avenant.

## Article 3

En vigueur étendu

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

## Article 4

En vigueur étendu

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension.

## Article 5

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.